

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

RAPPORT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DESTINÉ À LA 69ÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT DE LA CITES

Ce document d'information a été soumis par la République démocratique du Congo en relation avec le point 29.2.2 de l'ordre du jour sur *Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo*, le point 29.4 de l'ordre du jour sur *Commerce illégal des espèces: perroquet gris (Psittacus erithacus)* et le point 57 de l'ordre du jour sur *Pangolins (Manis spp.): Rapport du Secrétariat**.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.



République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
Coordination CITES



**RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO DESTINE A LA 69^e SESSION DU COMITE
PERMANENT DE LA CITES**

Octobre 2017

INTRODUCTION

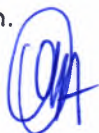
Durant l'année 2017, de nombreux échanges ont eu lieu entre le secrétariat CITES à Genève et l'Organe de Gestion CITES de la République Démocratique du Congo (RDC).

Le présent rapport a été produit par l'Organe de gestion en concertation avec la Direction chargée de la conservation de la Nature du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (DCN), Autorité scientifique/*Pericopsis elata* et *Guibourtia demeusei*, avec l'appui technique du Projet AGEDUFOR, des Directions d'Inventaires et Aménagement Forestier (DIAF), de Gestion Forestière (DGF) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable ainsi que des exploitants de *Pericopsis elata* en RDC.

Il apporte également des réponses aux recommandations adressées par CITES à la République Démocratique du Congo en prévision de la 69^{ème} session du Comité permanent qui se tiendra du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017 à Genève.

Le contenu de ce rapport est composé des points suivants :

1. Prélèvement et commerce de *Pericopsis elata* ;
2. Mise en œuvre de l'Article XIII de la Convention CITES en RDC Congo ;
3. Commerce de *Psittacus erithacus* ;
4. Stock d'écailles de pangolin pré-convention.



1. PRELEVEMENT ET COMMERCE DE PERICOPSIS ELATA

1.1. Base de données de suivi des quotas d'exportation pour Pericopsis elata en RDC

Une base de données (BD) pour les suivis des quotas d'exportation de *Pericopsis elata* a été mise en place par le Projet AGEDUFOR, qui centralise les données.

Y sont renseignées les données suivantes : N° de Concession Forestière, N° de Permis CITES, Produit exporté, Volume du produit, Volume EBR, Date du Permis CITES, Date de l'Exportation, Destination de l'exportation, etc.

Tableau 1: configuration du listing des permis CITES enregistrés dans la base de données de suivi des quotas d'exportation « Afrormosia »

N°CCF	Entreprise	Année Quota	Numéro permis export CITES	Type Produit	Volume Produit	Volume EBR (m3)	Volume exporté EBR (m3)	Date délivrance	Date export	Pays importateur	Observations
SSA 052b&053&054/14	SIFORCO	2015	6335	Sciages CITES	15,59	32,48	32,48	10/02/2015		Liban	Exporté
018/11	COTREFOR	2015	6336	Sciages CITES	26,26	54,70	54,70	10/02/2015	25/04/2015	U.S.A.	
018/11	COTREFOR	2015	6337	Grumes	258,07	258,07	258,07	10/02/2015	30/03/2015	Pakistan	
018/11	COTREFOR	2015	6338	Grumes	290,08	290,08	290,08	10/02/2015	17/04/2015	Taiwan	
018/11	COTREFOR	2015	6339	Grumes	181,86	181,86	181,86	10/02/2015	13/04/2015	Taiwan	
018/11	COTREFOR	2015	6435	Sciages	14,59	30,39	30,39	22/04/2015	20/08/2015	Malaisie	
018/11	COTREFOR	2015	6436	Sciages CITES	25,55	53,22	53,22	22/04/2015	09/07/2015	U.S.A.	
018/11	COTREFOR	2015	6437	Sciages CITES	18,15	37,81	37,81	22/04/2015	25/08/2015	Malaisie	
SSA	SIFORCO	2015	6438	Sciages	56,68	118,08	118,08	22/04/2015		Belgique	

N°CCF	Entreprise	Année Quota	Numéro permis export CITES	Type Produit	Volume Produit	Volume EBR (m3)	Volume exporté EBR (m3)	Date délivrance	Date export	Pays importateur	Observations
052b&053&054/14				CITES							
SSA 052b&053&054/14	SIFORCO	2015	6439	Grumes	434,94	434,94	434,94	22/04/2015		Chine	Exporté
042/11	SODEFOR	2015	6457	Grumes	101,64	101,64	101,64	18/05/2015	24/07/2015	Inde	
042/11	SODEFOR	2015	6458	Grumes	84,48	84,48	84,48	28/05/2015	11/09/2015	Inde	
042/11	SODEFOR	2015	6459	Grumes	105,50	105,50	105,50	28/05/2015	11/09/2015	Inde	
042/11	SODEFOR	2015	6460	Grumes	82,61	82,61	82,61	28/05/2015	11/09/2015	Inde	
SSA 052b&053&054/14	SIFORCO	2015	6461	Grumes	228,72	228,72	228,72	28/05/2015		Chine	Exporté

Cette Base de Données est régulièrement mise à jour par le Projet AGEDUFOR. Ainsi depuis 2015, un suivi de l'utilisation des quotas est possible, concession par concession et le solde du quota est visible par concession et au niveau national. Actuellement, elle compte les données de 336 permis CITES.

Dans le cadre du transfert de cette base de données à l'Organe de gestion CITES pour la RDC, il est prévu le renforcement des capacités avec la formation du personnel idoine de l'Organe de gestion et de l'Autorité scientifique sur la gestion de la base de données.

Quota 2015 :

Suivi Quota 2015		Mise à Jour au 10/10/2017			
Société	N° de contrat	Quota 2015 (en m3)	Cumul 2015 (en m3) ¹	Quota	Solde Quota 2015 (en m3)
COTREFOR	018/11	8 703	8 696		7
SICOBOIS	033/11	271	-		271
FORABOLA	036/11	1 121	-		1 121
SODEFOR	037/11	7 652	5 162		2 490
SODEFOR	042/11	2 513	2 512		1
CFT	046/11	1 387	1 380		7
CFT	047/11	445	-		445
SIFORCO	SSA 052b&053&054/14	8 461	5 012		3 449
SODEFOR	064/14	1 352	-		1 352
Totaux		31 905	22 762		9 143

Pour l'année 2015, 5 sociétés avaient déposé un Rapport d'inventaire d'Aménagement (RIA) ou bien un Plan d'Aménagement Forestier (PAF) pour leurs concessions forestières (ou Superficie Sous Aménagement - SSA), soit, au total, 11 concessions. Sur base de ces documents (où dans le cas des concessions forestières ayant un Plan d'Aménagement sur base des données du Plan Annuel d'Opérations), un quota a été calculé et attribué concession par concession (cf. tableau ci-dessus). Au niveau national, ce quota totalisait (après révision) **31 905 m³ EBR**.

Au regard du suivi réalisé, 5 concessions (ou SSA) ont utilisé une partie ou pratiquement la totalité leur quota attribué. Au niveau national, un reliquat de **9 143 m³ EBR** est enregistré. Ce quota 2015 est déjà clôturé.

Quota 2016 :

Au 04 avril 2016, sur les 23 titres forestiers de l'aire de distribution de l'Afrormosia en RDC, seuls 12 titres étaient susceptibles d'obtenir des quotas d'exportation pour l'année 2016, (11 RIA déposés et/ou validés ; 2 PA déposés pour 3 titres forestiers et 1 PAO déposé).

¹ Volume calculé en EBR avec un taux de transformation de 48%.

Suivi Quota 2016		Mise à Jour au 10/10/2017		
Société	N° de contrat	Quota révisé 2016 (en m3)	Cumul Quota 2016 (en m3) ²	Solde Quota 2016 (en m3)
LA FORESTIERE	003/11	2 047	-	2 047
COTREFOR	018/11	24 107	12 984	11 123
SICOBOIS	033/11	271	-	271
FORABOLA	036/11	1 121	203	918
SODEFOR	037/11	7 652	20	7 632
SODEFOR	042/11	2 513	1 672	841
CFT	SSA 046&047/11	5 562	2 788	2 774
SIFORCO	SSA 052b&053&054/14	8 461	-	8 461
SODEFOR	064/14	1 352	-	1 352
SAFO	010/11	836	-	836
BEGO CONGO	022/11	2 279	-	2 279
Totaux		56 201	17 667	38 534

Les quotas 2016 ont été calculés sur base des documents d'aménagement soit par un calcul de la possibilité annuelle (avec un taux de reconstitution > 50%, un taux de prélèvement de 80% et un coefficient de commercialisation de 85%) ou bien du volume brut calculé sur base d'un inventaire d'exploitation pour la seule concession ayant déposé un PAO pour 2016, et ceci conformément aux règles définies dans l'ACNP (version août 2015). Ce quota annuel 2016, toutes concessions confondues, était de 49 338 m³ EBR.

Au cours de l'année 2016, le rapport d'inventaire de la concession forestière CCF 022/11, attribuée à la société BEGO-CONGO a été déposé à la DIAF. Les données des effectifs par hectare permettent de calculer, conformément à l'ACNP, le quota d'Afromosia pour cette concession. Il est de 2 279 m³.

En outre, le rapport d'inventaire de la concession forestière CCF 010/11, attribuée à la société SAFO a été déposé à la DIAF. Les données des effectifs par hectare permettent de calculer, selon les règles de calculs de l'ACNP, le quota en Afrormosia pour cette concession. Il est de 836 m³.

Par ailleurs, la société CFT, attributaire des concessions forestières 046/11 et 047/11 avait déposé son Plan d'Aménagement Forestier fin 2015. Ce dernier a été validé le 05/08/2016. Ce PAF regroupe les 2 concessions 046/11 et 047/11 pour en faire une Superficie Sous Aménagement. Le 1er juillet 2016, cette société a déposé un Plan Annuel d'Opérations pour

² Volume calculé en EBR avec un taux de transformation de 48%.

la 1^{ère} Assiette Annuelle de Coupe (AAC) du 1^{er} Bloc d'Aménagement Quinquennal. Les données extraites des inventaires d'exploitation pour cette AAC donnent pour l'Afrormosia un volume net de 5 562 m³ (actuellement de 1 387 m³ et de 445 m³ pour les 2 concessions prises individuellement et sur base des données du Rapport d'inventaire).

En prenant en compte ces changements intervenus au cours de l'année 2016, le quota d'exportation proposé pour *Pericopsis elata* pour l'année 2016 a été révisé à **56 201 m³ EBR** pour les 13 titres forestiers concernés. Il est à noter que cette valeur actualisée du quota, communiqué par la RDC au Secrétariat CITES, n'a jamais été publié sur le site de la CITES, qui reprend une valeur de 49 749 m³ EBR.

Pourtant, dans le compte-rendu de la 79^{ème} session du SRG sur le commerce de la faune et de la flore sauvage tenue à Bruxelles le 21/06/2017, il est indiqué (dans le 5^{ème} point « Positive opinion for import of specimens of the following species / countries combinations »³) que « *DRC Imports can only be accepted from the 10 companies / 12 forestry concessions for which management inventories were submitted by companies to the DRC forestry administration, corresponding to an overall quota up to **56 201 m³**(round wood equivalent) for 2016* ».

D'après le résultat du suivi, 5 concessions (ou SSA) ont utilisé une partie ou pratiquement en totalité leur quota attribué. Au niveau national, un reliquat de **38 534 m³ EBR** est enregistré. **Ce quota 2016 est encore en cours.** Toutefois, il est à noter que ce quota a été très peu utilisé. Néanmoins, de nombreuses exportations sont en attente.

Quota 2017 :

Pour l'année 2017, sur base des documents déposés, un quota a été calculé et attribué concession par concession (cf. tableau ci-dessous). Au niveau national, ce quota totalisait **41 108 m³ EBR**. Ce quota concernait, comme pour 2016 lors de sa révision, 14 titres (8 RIA déposés et/ou validés ; 3 PA déposés et/ou validés pour 6 titres forestiers).

Suivi Quota 2017 Mise à Jour au 10/10/2017

Société	N° de contrat	Quota 2017 (en m3)	Cumul Quota 2017 (en m3)	Solde Quota 2017 (en m3)
LA FORESTIERE	003/11	2 047	-	2 047
COTREFOR	018/11	14 576	-	14 576
SICOBOIS	033/11	271	-	271
FORABOLA	036/11	1 121	-	1 121
SODEFOR	037/11	7 652	-	7 652
SODEFOR	042/11	2 513	-	2 513
CFT	SSA 046&047/11	-	-	0

³ https://circabc.europa.eu/sd/a/48120bc3-40e3-4749-99f5-37898420c55f/79_Summary%20Corrigendum%20SRG.pdf

SIFORCO	SSA 052b&053&054/14	8 461	-	8 461
SODEFOR	064/14	1 352	-	1 352
SAFO	010/11	836	-	836
BEGO CONGO	022/11	2 279	-	2 279
Totaux		41 108	-	41 108

A noter que la société CFT n'ayant pas déposé de PAO pour l'année 2017, aucun quota d'exportation n'a été attribué.

Cependant, alors que le nombre de concessions bénéficiaires de quota ne diffère pas, le quota national varie d'année en année. Cela provient des concessions sous aménagement qui voit leur quota attribué sur base des résultats de l'inventaire d'exploitation des AAC mis en gestion. Du fait de l'hétérogénéité des peuplements forestiers, les possibilités de production d'une essence donnée peuvent connaître des fluctuations importantes d'une année à l'autre. C'est ainsi que l'AAC d'une année peut-être sensiblement plus ou moins riche en *Pericopsis elata* que l'AAC précédente ou suivante. Cette hétérogénéité est par ailleurs très caractéristique de l'essence et a déjà pu être constatée. Le mode de gestion des concessions forestières et de définition des quotas engendrera inévitablement de fortes fluctuations d'une année sur l'autre des quotas définis pour chaque concession.

Ainsi, à la date du 10 octobre 2017, aucune concession (ou SSA) n'a entamé son quota d'exportation attribué.

1.2. Rendement de transformation

Pour une application correcte du quota, il est important de convertir les volumes de débités en équivalents bois rond. Pour ce faire, et suite à des discussions avec les parties prenantes lors de l'élaboration de l'ACNP de 2014, le rendement en scierie avait été fixé à 30%⁴ pour *P. elata* sans qu'il soit possible de valider cette valeur par une étude scientifiquement crédible.

Selon les principales entreprises intervenant en RDC, le rendement global des opérations de transformation de *P. elata* pourrait s'élever entre 45% - 50%. Suite à une étude faite sur l'analyse du rendement de transformation de l'Afromosia dans la scierie de Kinkole (COTREFOR), qui montrait un taux de rendement observé à hauteur de 48%.

Néanmoins, étant donné l'importance de cette donnée, l'Organe de gestion CITES a demandé aux sociétés forestières exploitant l'Afromosia une étude complémentaire dans d'autres scieries transformant l'Afromosia en vue de vérifier ce taux de conversion. A leur tour, ces exploitants ont, avec l'appui de la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers (DIAF), mandaté le Projet AGEDUFOR pour la mise en œuvre de cette étude complémentaire.

⁴ Taux estimé sur base du rendement moyen du sciage export et ne prend pas en compte les activités des entreprises pour la valorisation des déchets en sous-produits exportables, tels que les frises et les shorts.

Selon cette étude conduite pour trois sociétés contactées, le résultat se présente de la manière ci-après :

- En grande longueur (2,20 m et plus), un rendement proche de 30 % : 33% pour SODEFOR, 31% pour CFT et 29% pour COTREFOR ;
- En récupération (frise ainsi que short & narrow), un rendement proche de 15 % ; 14% pour SODEFOR, 15% pour CFT et 19% pour COTREFOR, qui viennent s'ajouter au rendement initial en grande longueur.

En moyenne, le rendement en matière total du sciage en RDC pour ces trois sociétés est de 47 %, débités et récupération inclus.

Cette étude préconise donc que le taux de conversion utilisé pour le suivi des volumes soit maintenu à 48%. Mais nous attendons une étude approfondie pour infirmer ou confirmer ce taux.

1.3. Préparation de la révision de l'ACNP de 2015

Une première version du document intitulé « Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce *Pericopsis elata* en République Démocratique du Congo a été éditée en mai 2014. Une deuxième édition a été élaborée en août 2015 complétant et actualisant les données sur *Pericopsis elata*.

Au vue de l'évolution des situations des différents titres forestiers concernés mais également de celle de la législation forestière en RDC, notamment avec la promulgation de l'Arrêté Ministériel N°034/CAB/MIN/EDD/03/3/BLN/2015 du 3 juillet 2015, il est nécessaire de réviser une troisième fois ce document.

Cette nouvelle version devra prendre en compte des dispositions et des travaux effectués depuis 2015 notamment :

- L'étude sur les taux de transformation ;
- Les nouveaux inventaires d'aménagement ;
- Des précisions/clarifications de certains éléments intervenant dans le calcul des indices de reconstitution (AAM, dégâts d'exploitation...) ;
- De clarifications de certain(s) point(s) étant donné que l'on commence à avoir un peu de recul (exemple du suivi du quota : quota définit sur le potentiel d'une AAC, transcription de ce potentiel sous forme d'un quota annuel dont l'exportation dépend de la date d'abattage et pas de l'AAC) ;
- La nouvelle réforme de la CITES en RDC.

Nous sollicitons un appui financier et technique pour accompagner ce projet de révision de l'ACNP 2015.



1.4. Commerce illégal de *Pericopsis elata*

Le document d'ACNP (version 2015) a précisé l'ampleur de l'exploitation forestière illégale en RD Congo grâce à l'étude réalisée dans le cadre de l'initiative de Chatham House (Lawson, 2014). Cette pratique serait devenue un véritable fléau, voir une gangrène qui empêche l'Etat de rentrer dans ses droits en matière de perception des recettes fiscales et porte préjudice à la pérennité des ressources du fait d'un mode d'exploitation non durable.

Les causes à l'origine des pratiques d'exploitation illégales de bois d'Afrormosia ont été élucidées dans l'ACNP (version 2015). Il s'agit entre autre :

- Du dysfonctionnement dans les services et administrations chargés de la planification, de la gestion, du suivi et du contrôle de l'exploitation forestière dans le pays ;
- Du manque de personnel et des ressources du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) nécessaires à la mise en œuvre du code forestier de 2002 et des textes règlementant la gestion forestière en RD Congo (Dickson, 2005) ;
- De la faible capacité de l'administration ayant la gestion forestière en charge de contrôler l'exploitation forestière sur le terrain ;
- De la faible circulation de l'information entre les différents services et départements du MEDD qui doit être sérieusement renforcée ; etc.

Ainsi, il s'avère urgent de renforcer les capacités des tous les services impliqués dans le suivi et le contrôle des prélèvements et des exportations du *Pericopsis elata* afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions.

Toutefois, les dispositions du projet de Décret cité ci-haut permettront de lutter efficacement contre ce phénomène (l'exploitation illégale).

L'organe de gestion CITES pour la RDC prend toutes les mesures nécessaires pour combattre efficacement le commerce illégal concernant l'Afrormosia.

1.5. Menaces qui pèsent sur les stocks d'Afrormosia et les mesures pour les atténuer

Les concessions forestières de l'aire de répartition du *Pericopsis elata*/Afrormosia sont épargnées des menaces qui pèsent sur les écosystèmes forestiers.

1.6. Le bienfondé des bases scientifiques sur l'établissement des quotas d'exportation, leur suivi et les contrôles qui doivent s'opérer

L'approche scientifique d'établissement des quotas d'exportation du bois d'Afrormosia permet de gérer durablement la ressource et de ne prélever que la possibilité annuelle réelle. Le suivi et le contrôle des quotas sont assurés grâce au respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur dans notre pays.



2. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE XIII DE LA CONVENTION CITES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Suivant les recommandations de la 66e session du Comité Permanent (janvier 2016) adressée à la République Démocratique du Congo, les actions suivantes ont été menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article XIII de la CITES :

La signature par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable de l'Arrêté n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 Août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES de la Direction chargée de la Conservation de la Nature (DCN) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Cet Arrêté ministériel répond aux préoccupations suivantes :

- La fonction de l'Organe de gestion est rendue stable pour éviter désormais des changements intempestifs car l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature où il est transféré à « durée indéterminée » est une institution stable jouissant de l'autonomie de gestion, mais placée sous la tutelle politique du Ministre de l'Environnement (Article 1^{er} de l'Arrêté 021 du 31 Août 2017) ;
- La mise en place d'une Coordination au sein de l'Organe de Gestion constituée d'une équipe chargée de suivi au quotidien des questions de la CITES en RDC ;
- La création du Comité National CITES, composé des acteurs Gouvernementaux, des exploitants de Faune & de Flore et les partenaires, dont les prérogatives sont d'évaluer l'état de la mise en œuvre de la CITES en République Démocratique du Congo et de renforcer la collaboration institutionnelle dans la mise en œuvre de la CITES en RDC (article 15, 16 et 19 de l'Arrêté 021 du 31 Août 2017) ;
- Le renforcement de la rigueur dans la gestion des quotas d'exportation, notamment en exigeant leur publication au Journal Officiel de la RDC, le respect du principe de l'annualité des quotas d'exportation, sauf pour le commerce de bois couvert par l'ACNP, et en demandant aux opérateurs de solliciter les permis d'exportation lorsqu'ils sont prêts à exporter leurs spécimens (article 17 de l'Arrêté 021 du 31 Août 2017) ;
- La pratique « Annule et remplace » des permis est strictement interdite, sous peine des poursuites judiciaires (Article 18 de l'Arrêté 021 du 31 Août 2017) ;
- L'abrogation de l'article 27 de l'Arrêté n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 permettant la possibilité d'annuler et de renouveler les permis d'exportation (article 21 de l'Arrêté 021 du 31 Août 2017).

En plus des réformes ci-dessus, l'Arrêté ministériel susmentionné a également éclaté l'Autorité scientifique en huit (8) entités, chacune dans les matières bien spécifiées, en tenant compte de leurs spécialités, dont plus de la moitié provient des institutions universitaires et de recherche.



Dans le même ordre d'idées, le Ministre de l'Environnement a signé l'Arrêté N°084/CAB/MIN/EN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre qui définit :

- Les conditions de production des bois d'œuvre ainsi que les règles suivant lesquelles les forêts sont exploitées, le régime d'exploitation des bois d'œuvre, les conditions d'accès à la ressource ligneuse, l'autorisation d'exploitation, les modalités de sous-traitance des activités liées à l'exploitation, les règles d'exploitation ainsi que les mesures visant à assurer la traçabilité des bois d'œuvre (article 1) ;
- L'accès à la ressource ligneuse (articles 15, 16) ;
- Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (articles 22, 23, 33 – 41) ;
- La sous-traitance (articles 51-51) ;
- Les règles d'exploitation (articles 56-64) ;
- La traçabilité (articles 66-83).

Il convient de signaler qu'il existe un projet de Décret relatif à la réglementation du commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République Démocratique du Congo, qui est en cours de validation par un comité technique. Ce projet va abroger et remplacer l'Arrêté n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 et va instituer une Task Force Nationale contre le Trafic illicite des spécimens d'espèces sauvages, composées de tous les services de lutte contre la fraude qui travailleront sous la coordination de l'Organe de Gestion.

3. COMMERCE DE PSITTACUS ERITHACUS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La République Démocratique du Congo avait émis, conformément à l'article XV paragraphe 3 de la Convention CITES, la réserve sur le transfert des populations des Perroquets gris (*Psittacus erithacus*) de l'Annexe II à l'Annexe I lors de la COP17 tenue à Johannesburg, Afrique du Sud du 24 septembre au 5 octobre 2016.

Un Arrêté ministériel sur l'opérationnalisation de la Réserve est en attente de signature par le Ministre de l'Environnement et Développement Durable. Mais pour le moment, il existe un moratoire interne interdisant le commerce international de *Psittacus erithacus*.

Par ailleurs, suivant la Résolution Conf. 4.25, la République Démocratique du Congo a l'intention de réaliser les études scientifiques devant aboutir sur l'élaboration de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) et le Plan de gestion de *Psittacus erithacus*. L'Autorité Scientifique actuelle qui s'occupe des Oiseaux, le Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Animales de l'Université de Kisangani, à travers le Professeur Frank Bapeamoni, a déjà réalisé les états des lieux dans certains sites des Perroquets gris au Maniema et à Kisangani. Un rapport intérimaire est disponible. Mais le rapport de l'étude complète sera disponible à la prochaine session du Comité Permanent (70^e session 2018) si les moyens financiers sont réunis.



La République Démocratique du Congo sollicite l'appui financier, technique et logistique de la CITES et de différents partenaires de bonne volonté pour réaliser les études scientifiques fiables sur *Psittacus erithacus*.

Concernant la mise à jour sur le nombre de cas de braconniers traduits en justice et les condamnations prononcées contre les trafiquants illégaux de *Psittacus erithacus* en RDC, les instructions pré-juridictionnelles sont en cours aux niveaux des Parquets et ne sont pas encore passées devant les Tribunaux. Or, au niveau des Parquets, l'instruction revêt le caractère secret et n'est pas contradictoire. Mais il y a lieu de préciser que beaucoup de Perroquets gris ont été saisis et relâchés en milieux naturels avant et après la COP 17 dans le but de combattre le trafic illicite de *Psittacus erithacus*.

4. LE STOCK D'ÉCAILLES DE PANGOLINS PRE-CONVENTION

Au 30 octobre 2017, l'Organe de gestion a inventorié un stock de **22 tonnes d'écailles de pangolin** appartenant aux opérateurs économiques, dont la plupart provenaient de *Manis tripiscus* et autres sous-espèces, collectées avant leur inscription à l'Annexe I de la CITES.

Un travail de vérification de la légalité et de la traçabilité de ce stock est cours, en vue de l'infirmer ou de le confirmer. Ce travail devra prendre fin avant le 31 décembre 2017, car il y a des voyages qui doivent être effectuées à l'intérieur du pays où se trouveraient certains stocks d'écailles de pangolin.

CONCLUSION

La République Démocratique du Congo a mené beaucoup d'efforts et de réformes au cours de l'année 2017 dans la mise en œuvre de la CITES.

Elle sollicite l'appui de la CITES et de tous les autres Etats Parties y compris des partenaires de bonne volonté.



Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2017

Prof. Dr. Augustin NGUMBI AMURI

Directeur-Coordonnateur de la CITES

Organe de Gestion